

**« Nous devons apprendre à vivre ensemble comme des frères,
sinon nous allons mourir tous ensemble comme des idiots »
Martin Luther King – Discours du 31 mars 1968**

La liberté de circulation : un principe constitutionnel fondamental

Depuis plusieurs mois, les médias font choux gras de la question sensible de l'exclusion des Roms. La tentation est grande pour certains de nos concitoyens de se laisser happer par cette tempête médiatique et son lot de propos haineux ou xénophobes sur les gens du voyage, conséquences d'une méconnaissance de cette population.

La question des gens du voyage, c'est-à-dire des personnes dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles, a fait et continue à faire couler beaucoup d'encre.

Au cœur du débat, la liberté de circulation inscrite dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Il s'agit du droit de tout individu de se déplacer seul et librement dans un pays, de quitter celui-ci et d'y revenir. Cependant, des restrictions à la liberté de circuler existent. Ainsi, les gens du voyage, en raison de leur mode de vie non sédentaire, font l'objet d'une réglementation spécifique. Ils doivent disposer d'un livret de circulation qui est visé une fois par an au commissariat de police ou à la gendarmerie et oblige à choisir une commune de rattachement. Par contre, depuis la décision du Conseil constitutionnel du 5 octobre 2012, le carnet de circulation, document à viser tous les trois mois et dont l'absence était passible de prison, n'existe plus.

La loi a renforcé les obligations des collectivités en matière d'accueil des gens du voyage

La loi Besson du 5 juillet 2000 a imposé aux collectivités locales de prévoir un terrain aménagé afin d'accueillir les gens du voyage dans des conditions correctes. En effet, tenter de concilier la liberté de circulation des quelques 150 000 personnes qui ont en France un mode de vie itinérant, et la préoccupation des élus locaux quant au respect des lieux des installations, n'est pas chose facile.

La loi Besson a prévu un schéma départemental, élaboré par le Préfet et le Conseil général, qui détermine les secteurs géographiques d'implantation des aires d'accueil. Ainsi le schéma du Puy-de-Dôme a préconisé pour la Communauté de Communes des Coteaux de Randan l'aménagement d'une aire d'accueil.

La Communauté de Communes répond à ses obligations légales

La Communauté de Communes a répondu à ses obligations réglementaires en construisant l'aire d'accueil située à Lhérat. Ainsi, depuis mai 2008, les voyageurs qui le souhaitent peuvent y séjourner en échange du paiement pour le stationnement, l'eau et l'électricité consommées.

Après quasiment 6 années de fonctionnement, l'aire d'accueil des gens du voyage de Lhérat est fréquemment prise en exemple pour son bon fonctionnement et sa quiétude. Les familles sont autorisées à stationner 9 mois d'où un faible roulement sur l'aire. Les 7 familles présentes, quasi sédentaires, ne se déplacent qu'en période estivale pour certaines, période où l'aire reçoit de nouveaux arrivants.

Le Maire dispose de pouvoirs renforcés en matière de stationnement illicites

En contrepartie de cette obligation d'accueil, la loi Besson permet aux communes, ayant créé les aires d'accueil prévues par le schéma départemental, d'interdire le stationnement des gens du voyage sur le reste de leur territoire.

Ainsi, dans le cadre de leur pouvoir de police, les 8 maires de la Communauté de Communes ont pris en 2008, un arrêté municipal portant interdiction de stationnement de résidences mobiles des gens du voyage en dehors de l'aire aménagée. Les Commune sont alors en mesure de recourir à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain, prévue par l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifié par la loi du 5 mars 2007 (dite loi Sarkozy) relative à la prévention de la délinquance.

Cette procédure administrative donne au préfet le pouvoir, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, de mettre en demeure les propriétaires des résidences mobiles des gens du voyage qui y stationnent irrégulièrement de mettre un terme à ces occupations, sans recours préalable au juge judiciaire, à condition que le stationnement soit de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Le stationnement illicite reste une problématique malgré tout difficile à traiter

L'aire d'accueil de Lhérat étant très souvent complète, les familles des gens du voyage qui arrivent à Randan rencontrent des difficultés de stationnement et ont malheureusement pris, ces derniers mois, l'habitude de stationner sur l'aire de service de camping cars. Ce terrain appartient à la commune de Randan qui l'a mis à disposition de la Communauté de Communes pour qu'elle puisse y aménager cet équipement destiné aux camping caristes. La capacité juridique d'exclusion des caravanes appartient, quoi qu'il en soit, au maire de la commune dans le cadre de ses pouvoirs de police renforcés par la loi Sarkozy.

Malgré les différents règlements établis par le législateur, le stationnement des gens du voyage reste une problématique difficile à traiter. Rappelons que le rôle de l'ensemble des élus est de traiter chaque situation sans discrimination dans le strict respect des règles républicaines. C'est aussi le devoir de chaque habitant d'avoir une attitude citoyenne en dehors de tout propos stigmatisant une communauté, propos par ailleurs passibles de condamnation.

Plutôt que de renvoyer la faute sur autrui, il serait plus judicieux et efficace de travailler en partenariat (Commune, Com Com, Gendarmerie...) pour une meilleure cohésion sociale et réussir à mieux vivre ensemble.

	
<p>Visite de Gilles GIULIANI, Sous-Préfet de Riom le 26 avril 2013 accompagné de Tony BERNARD, Président de l'AGSGV, Didier CHASSAIN, Président de la Communauté de Communes et Eric GOLD, Conseiller général du canton de Randan et Vice-président de la Communauté de Communes</p>	